

A-712-97
Mr. Justice John E. Sheppard (*Applicant*)
 (*Appellant*)

v.

The Commissioner for Federal Judicial Affairs
 (*Respondent*) (*Respondent*)

A-714-97
The Commissioner for Federal Judicial Affairs
 (*Respondent*) (*Appellant*)

v.

Mr. Justice Thomas A. Beckett (*Applicant*)
 (*Respondent*)

**INDEXED AS: SHEPPARD v. CANADA (COMMISSIONER FOR
 FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS) (C.A.)**

Court of Appeal, Stone, Strayer and Desjardins JJ.A.
 —Toronto, July 2; Ottawa, September 9, 1998.

Judges and Courts — Appeal, cross-appeal from orders declaring two Ontario judges entitled to reimbursement of expenses of commuting between residences outside judicial district to which assigned and chambers — Judges Act, s. 38 providing judge of Ontario Court (General Division) who, for purposes of performing any function, duty in that capacity, attending at any judicial centre within region for which assigned, other than judicial centre at which or in immediate vicinity of which resides, entitled to reasonable travel, other expenses incurred in so attending — S. 34 providing judge of superior court or Tax Court of Canada who for purposes of performing any function, duty in that capacity attending at any place other than that at which or in immediate vicinity of which “by law obliged to reside” entitled to reasonable travel and other expenses incurred in so attending — Residency requirements pertaining to federally appointed judges in Ontario abolished in 1990 — Motions Judge holding travel expenses recoverable under s. 34(1) as neither Judge by law obliged to reside within respective region — S. 38 not permitting payment of travel allowance to Ontario judge residing outside region where chambers located — Second reference to “judicial centre” in s. 38 referring to same kind of “judicial centre” as that first mentioned: namely judicial centre within region for which appointed or assigned — Indicating intention allowance authorized by section must be for travel by judge from home at or near judicial centre within region for which assigned to another judicial centre in same region — S. 38 authorizing travel allowance only if judge claiming it

A-712-97
Le juge John E. Sheppard (*demandeur*) (*appellant*)

c.

Le Commissaire à la magistrature fédérale
 (*défendeur*) (*intimé*)

A-714-97
Le Commissaire à la magistrature fédérale
 (*défendeur*) (*appellant*)

c.

Le juge Thomas A. Beckett (*demandeur*) (*intimé*)

**RÉPERTORIÉ: SHEPPARD c. CANADA (COMMISSAIRE À LA
 MAGISTRATURE FÉDÉRALE) (C.A.)**

Cour d’appel, juges Stone, Strayer et Desjardins,
 J.C.A.—Toronto, 2 juillet; Ottawa, 9 septembre 1998.

Juges et tribunaux — Appel et appel incident d’ordonnances déclarant que deux juges de l’Ontario avaient droit au remboursement de leurs frais pour faire la navette entre leur résidence située à l’extérieur du district judiciaire auquel ils ont été affectés et leur bureau — L’art. 38 de la Loi sur les juges prévoit qu’un juge de la Cour de l’Ontario (Division générale) qui, dans l’exercice de ses fonctions, siège dans un autre centre judiciaire de sa région d’affectation que celui dans lequel ou près duquel il réside a droit à une indemnité de déplacement pour ses frais de transport et les frais de séjour et autres entraînés par la vacation — L’art. 34 dispose qu’un juge d’une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l’impôt qui, dans l’exercice de ses fonctions judiciaires, doit siéger en dehors des limites où «la loi l’oblige à résider» a droit à une indemnité de déplacement pour ses frais de transport et les frais de séjour et autres entraînés par la vacation — Les conditions de résidence ayant trait aux juges nommés par le gouvernement fédéral en Ontario ont été abrogées en 1990 — Le juge des requêtes a statué que les frais de déplacement étaient remboursables en vertu de l’art. 34(1) étant donné qu’aucun des deux juges n’était tenu par la loi de résider dans sa région respective — L’art. 38 ne permet pas le paiement d’une indemnité de déplacement à un juge ontarien qui réside à l’extérieur de la région où est situé son bureau — La deuxième référence à un «centre judiciaire» à l’art. 38 fait référence au même genre de «centre judiciaire» que celui qui est d’abord mentionné: c’est-à-dire un centre judiciaire de sa région de nomination ou d’affectation —

residing within region to which assigned — Consistent with payment of travel allowances to judges who travel for purposes of performing function or duty in capacity as judge — As neither judge resident within region to which assigned, travel expenses for commuting not authorized by s. 38 — As s. 34 subject to s. 38, reference in s. 34 to attendance at “place” for purpose of performing function, duty therefore construed as place other than “judicial centre” located within “region” to which Ontario judge assigned.

C'est là l'indice d'une intention de faire en sorte que l'indemnité payée en vertu de cet article soit autorisée uniquement pour les déplacements d'un juge de sa résidence située dans un centre judiciaire ou près d'un centre judiciaire de sa région de nomination jusqu'à un autre centre judiciaire de la même région — L'art. 38 autorise une indemnité de déplacement uniquement si le juge qui la réclame réside dans sa région d'affectation — Cette interprétation est compatible avec le but de l'article, c'est-à-dire le paiement d'une indemnité de déplacement aux juges qui doivent se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions — Aucun des deux juges ne résidant dans sa région d'affectation, leurs frais de déplacement pour se rendre de leur résidence à leur bureau ne sont pas autorisés par l'art. 38 — Comme l'art. 34 est assujéti à l'art. 38, la référence à l'art. 34 au fait qu'un juge siège «at any place» doit être interprétée comme s'appliquant à un lieu autre qu'un «centre judiciaire» situé dans la «région d'affectation» d'un juge ontarien.

This was an appeal and a cross-appeal from orders declaring that Messrs. Justices Sheppard and Beckett were entitled to reimbursement of their expenses for commuting between their residences in Ontario and their chambers in the courthouse within the region to which they were assigned as judges of the Ontario Court (General Division). Both judges were appointed to the District Court of Ontario prior to 1990 and resided outside the judicial district to which they were assigned. On September 1, 1990, the county and district courts of Ontario were abolished and all judges of those courts were sworn in as judges of the newly amalgamated superior court of record, the Ontario Court (General Division). On the same date, the residency requirements in sections 4 to 6 pertaining to federally appointed judges in Ontario were repealed. Both judges continued to reside outside of the judicial region to which they were newly assigned. Both claimed travel expenses associated with their commute from their residences to their chambers. The Commissioner determined that they were not entitled to a travel allowance pursuant to *Judges Act*, section 38. Section 38 provides that a judge of the Ontario Court (General Division) who, for the purposes of performing any function or duty in that capacity, attends at any judicial centre within the region for which he was assigned, other than the judicial centre at which or in the immediate vicinity of which the judge resides, is entitled to be paid reasonable travel and other expenses incurred in so attending. Section 34 provides that, subject to sections 36 to 39, a judge of a superior court or of the Tax Court of Canada who for the purposes of performing any function or duty in that capacity attends at any place other than that at which or in the immediate vicinity of which the judge is by law obliged to reside is entitled to be paid the reasonable travel and other expenses incurred in so attending. The Commissioner was of the view that the expenses could be reimbursed only pursuant to subsection 36(2) (the right of a judge to be paid a travel allowance under subsection 34(1) if the judge

Il s'agit d'un appel et d'un appel incident d'ordonnances déclarant que les juges Sheppard et Beckett avaient droit au remboursement de leurs frais de déplacement entre leur lieu de résidence respectif en Ontario et leur bureau au palais de justice de la région à laquelle ils ont été affectés en tant que juges de la Cour de l'Ontario (Division générale). Les deux juges avaient été nommés à la Cour de district de l'Ontario avant 1990 et résidaient à l'extérieur du district judiciaire de leur affectation. Le 1^{er} septembre 1990, les cours de comté et de district de l'Ontario ont été abolies et tous les juges de ces cours ont été assermentés comme juges de la nouvelle cour supérieure d'archives issue de la réunification, la Cour de l'Ontario (Division générale). À la même date, les conditions de résidence énoncées aux articles 4 et 6 de la Loi concernant les juges nommés par le gouvernement fédéral en Ontario ont été abrogées. Les deux juges ont continué d'habiter à l'extérieur de la région judiciaire de leur nouvelle affectation. Ils ont tous deux réclamé des indemnités de déplacement pour faire la navette entre leur lieu de résidence et leur bureau. Le commissaire leur a refusé ces indemnités de déplacement en vertu de l'article 38 de la *Loi sur les juges*. L'article 38 dispose qu'un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) qui, dans l'exercice de ses fonctions, siège dans un autre centre judiciaire de sa région de nomination ou d'affectation que celui dans lequel ou près duquel il réside a droit à une indemnité de déplacement pour ses frais de transport et les frais de séjour et autres entraînés par la vacation. L'article 34 dispose que, sous réserve des articles 36 à 39, un juge d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt qui, dans le cadre de ses fonctions judiciaires, doit siéger en dehors des limites où la loi l'oblige à résider a droit à une indemnité de déplacement pour ses frais de transport et les frais de séjour et autres entraînés par la vacation. Le commissaire s'est dit d'avis que les frais en question ne pouvaient être remboursés qu'aux termes du paragraphe 36(2) (le droit à une indemnité de déplacement

resides at a place approved by the Governor in Council). Messrs. Justices Sheppard and Beckett applied for judicial review of the Commissioner's decision. The Motions Judge determined that the travel expenses were recoverable pursuant to subsection 34(1) because neither Mr. Justice Sheppard nor Mr. Justice Beckett were "by law obliged to reside" within their respective regions. Thus the expression "other than that at which or in the immediate vicinity of which the judge is by law obliged to reside" in subsection 34(1) was inapplicable.

The issue was whether Messrs. Justices Sheppard and Beckett were entitled to reimbursement for travel expenses incurred while commuting from their homes outside of their assigned regions to their chambers.

Held, the cross-appeal in docket A-712-97 and the appeal in A-714-97 should be allowed.

Sections 34 and 38 state explicitly that travel allowances are to be paid to a judge who travels "for the purposes of performing any function or duty" in his or her capacity as a judge. Although the meaning of section 38 is not entirely clear, it may reasonably be construed as not permitting payment of a travel allowance to an Ontario judge for commuting from his or her place of residence outside of the region to his or her chambers located within the region. The second reference to "judicial centre" must be taken to be a reference to the same kind of "judicial centre" as that first mentioned in the same sentence, namely a judicial centre within the region for which a judge was appointed or assigned. This was indicative of an intention that an allowance authorized to be paid by this section must be for travel by a judge from a home at or near a judicial centre within the region for which the judge was appointed or assigned to another judicial centre in the same region. Section 38 authorizes a travel allowance only if the judge claiming it does in fact reside within the region to which he or she is appointed or assigned. Such construction would appear to be consistent with the express purpose of the section. Neither Mr. Justice Sheppard nor Mr. Justice Beckett resides within the region to which he is assigned. Their claims for travel expenses which they incurred in commuting from home to their chambers were neither captured nor authorized by section 38.

Section 34 is expressly made subject to section 38. Accordingly, the provisions of section 38 must be kept foremost in mind in construing the scope of subsection 34(1) to the extent that it applies to Ontario judges. While section 38 speaks of attending at a judicial centre in the region to which an Ontario judge is "assigned", subsection 34(1) refers to attending at a "place" for the purpose of performing a function or duty. It seems reasonable to construe this latter word in the overall context of both sections as applying to a place other than a "judicial centre" located

en vertu du paragraphe 34(1) pour les juges qui résident en un lieu approuvé par le gouverneur en conseil). Les juges Sheppard et Beckett ont demandé le contrôle judiciaire de la décision du commissaire. Le juge des requêtes a statué que les juges avaient droit au remboursement de leurs frais de déplacement en vertu du paragraphe 34(1) parce que ni le juge Sheppard ni le juge Beckett n'étaient tenus par la loi de résider dans leur région d'affectation respective. Donc les mots «en dehors des limites où la loi les oblige à résider» employés au paragraphe 34(1) ne sont pas applicables.

La question était de savoir si les juges Sheppard et Beckett avaient droit au remboursement de leurs frais de déplacement entre leur résidence et le palais de justice où leur bureau est situé.

Arrêt: l'appel incident dans le dossier A-712-97 et l'appel dans le dossier A-714-97 doivent être accueillis.

Les articles 34 et 38 disposent explicitement que les indemnités de déplacement doivent être payées à un juge qui se déplace «dans l'exercice de ses fonctions». Bien que le sens de l'article 38 ne soit pas tout à fait clair, il peut raisonnablement être interprété comme n'autorisant pas le paiement d'une telle indemnité à un juge ontarien pour faire la navette entre son lieu de résidence, situé à l'extérieur de sa région de nomination ou d'affectation, et son bureau situé dans la région. La deuxième référence au «centre judiciaire» doit être considérée comme une référence au même genre de «centre judiciaire» que celui qui est d'abord mentionné dans la même phrase, c'est-à-dire un centre judiciaire de sa région de nomination ou d'affectation. C'est là l'indice d'une intention de faire en sorte que l'indemnité payée en vertu de cet article soit autorisée uniquement pour les déplacements d'un juge de sa résidence située dans un centre judiciaire ou près d'un centre judiciaire de sa région de nomination ou d'affectation jusqu'à un autre centre judiciaire de la même région. L'article 38 autorise une indemnité de déplacement uniquement si le juge qui la réclame réside en fait dans sa région de nomination ou d'affectation. Une telle interprétation semble compatible avec le but exprès de l'article. Ni le juge Sheppard ni le juge Beckett ne résident dans leur région d'affectation. Il s'ensuit donc que leurs réclamations de frais de déplacement pour faire la navette entre leur résidence et leur bureau ne tombent pas sous le coup de l'article 38 de la Loi ou ne sont pas autorisées par cet article.

L'article 34 est expressément assujéti à l'article 38. Par conséquent, il faut avoir les dispositions de l'article 38 très présentes à l'esprit pour être en mesure d'interpréter la portée du paragraphe 34(1) dans la mesure où celui-ci s'applique aux juges ontariens. Même si l'article 38 traite d'un juge qui siège dans un centre judiciaire de sa «région d'affectation», la version anglaise du paragraphe 34(1) fait référence au juge qui siège «at any place». Il semble raisonnable d'interpréter ce mot «place» dans le contexte général des deux articles comme s'appliquant à un lieu autre

within the "region" to which an Ontario judge is assigned.

By subsection 15(4) a judge may be given a "temporary assignment . . . to a location anywhere in Ontario". Section 38 does not address the cost of travel on temporary assignment outside of a judge's own assigned region.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- An Act to Reform the Courts of the Province*, S.N.S. 1992, c. 16, s. 52.
Court of Queen's Bench Act, R.S.A. 1980, c. C-29, s. 6.
Court of Queen's Bench Act (The), S.M. 1988-89, c. 4, s. 9.
Courts of Justice Act, R.S.O. 1990, c. C.43, s. 15.
Courts of Justice Act, R.S.Q. 1977, c. T-16, s. 32.
Judges Act, R.S.C., 1985, c. J-1, ss. 4 (rep. by S.C. 1990, c. 17, s. 28), 5 (rep. *idem*), 6 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 11, s. 2; rep. by S.C. 1990, c. 17, s. 28), 34(1) (as am. by S.C. 1992, c. 51, s. 12), (2), 35 (rep. *idem*, s. 13), 36(1) (as am. *idem*, s. 14), (2), 37 (as am. *idem*, s. 15), 38 (as am. by S.C. 1990, c. 17, s. 33), 39.
Judicature Act, R.S.N. 1990, c. J-4, ss. 4, 22.
Judicature Act, R.S.N.B. 1973, c. J-2, s. 4.
Nova Scotia Courts Amendment Act, 1992, S.C. 1992, c. 51, ss. 12, 13, 14, 15.
Ontario Courts Amendment Act, 1989, S.C. 1990, c. 17, s. 28.
Queen's Bench Amendment Act, 1980 (The), S.S. 1979-80, c. 91, s. 5.
Queen's Bench Amendment Act, 1996 (The), S.S. 1996, c. 57, s. 3.
Supreme Court Act, S.B.C. 1989, c. 40, s. 2.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

The King v. Dubois, [1935] S.C.R. 378; [1935] 3 D.L.R. 209.

AUTHORS CITED

Côté, Pierre-André. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 2nd ed. Cowansville, Que.: Y. Blais, 1991.

APPEAL, CROSS-APPEAL from orders declaring that Messrs. Justices Sheppard and Beckett were

qu'un «centre judiciaire» situé dans la «région d'affectation» d'un juge ontarien.

Aux termes du paragraphe 15(4), un juge peut faire l'objet d'une «affectation temporaire . . . à un endroit quelconque en Ontario». Le libellé de l'article 38 ne s'applique pas aux frais de déplacement d'un juge qui est en affectation temporaire à l'extérieur de sa région d'affectation.

LOIS ET RÈGLEMENTS

- An Act to Reform the Courts of the Province*, S.N.S. 1992, ch. 16, art. 52.
Court of Queen's Bench Act, R.S.A. 1980, ch. C-29, art. 6.
Judicature Act, R.S.N. 1990, ch. J-4, art. 4, 22.
Loi de 1992 sur la réorganisation judiciaire de la Nouvelle-Écosse, L.C. 1992, ch. 51, art. 12, 13, 14, 15.
Loi sur la Cour du Banc de la Reine, L.M. 1988-89, ch. 4, art. 9.
Loi sur la réorganisation judiciaire de l'Ontario (1989), L.C. 1990, ch. 17, art. 28.
Loi sur les juges, L.R.C. (1985), ch. J-1, art. 4 (abrogé par L.C. 1990, ch. 17, art. 28), 5 (abrogé, *idem*), 6 (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 11, art. 2; abrogé par L.C. 1990, ch. 17, art. 28), 34(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 51, art. 12), (2), 35 (abrogé, *idem*, art. 13), 36(1) (mod., *idem*, art. 14), (2), 37 (mod., *idem*, art. 15), 38 (mod. par L.C. 1990, ch. 17, art. 33), 39.
Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990, ch. C.43, art. 15.
Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q. 1977, ch. T-16, art. 32.
Loi sur l'organisation judiciaire, L.R.N.-B. 1973, ch. J-2, art. 4.
Queen's Bench Amendment Act, 1980 (The), S.S. 1979-80, ch. 91, art. 5.
Queen's Bench Amendment Act, 1996 (The), S.S. 1996, ch. 57, art. 3.
Supreme Court Act, S.B.C. 1989, ch. 40, art. 2.

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

The King v. Dubois, [1935] R.C.S. 378; [1935] 3 D.L.R. 209.

DOCTRINE

Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*, 2^e éd., Cowansville (Québec): Y. Blais, 1990.

APPEL ET APPEL INCIDENT d'ordonnances déclarant que les juges Sheppard et Beckett avaient

entitled to reimbursement of their travel expenses for commuting between their residences in Ontario and their chambers in the region to which they were assigned as judges of the Ontario Court (General Division) (*Sheppard, J. v. Commissioner of Federal Judicial Affairs (Can.)* (1997), 136 F.T.R. 256 (F.C.T.D.); *Beckett v. Canada (Commissioner for Federal Judicial Affairs)*, [1997] F.C.J. No. 1214 (T.D.) (QL)). Appeal, cross-appeal allowed.

APPEARANCES:

Mr. Justice John E. Sheppard on his own behalf in A-712-97.

Peter A. Vita, Q.C. for respondent (respondent) in A-712-97, (Commissioner for Federal Judicial Affairs).

Peter A. Vita, Q.C. for respondent (appellant) in A-714-97.

W. Zimmerman and *R. F. Bialachowski* for applicant (respondent) in A-714-97 (Mr. Justice Thomas A. Beckett).

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for respondent (respondent) in A-712-97 and for respondent (appellant) in A-714-97 (Commissioner for Federal Judicial Affairs).

Zimmerman & Associates, Hamilton, for applicant (respondent) in A-714-97 (Mr. Justice Thomas A. Beckett).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] STONE J.A.: These matters concern two orders of the Trial Division dated September 18, 1997 [*Sheppard, J. v. Commissioner of Federal Judicial Affairs (Can.)* (1997), 136 F.T.R. 256; *Beckett v. Canada (Commissioner for Federal Judicial Affairs)*, [1997] F.C.J. No. 1214 (QL)], in which the Motions Judge declared that the Commissioner is liable pursuant to the *Judges Act*, R.S.C., 1985, c. J-1, as amended (the Act), to pay the expenses to each of Mr. Justice Sheppard and Mr. Justice Beckett for travel

droit au remboursement de leurs frais de déplacement pour faire la navette entre leur lieu de résidence en Ontario et leur bureau situé dans la région où ils ont été affectés comme juges de la Cour de l'Ontario (Division générale) (*Sheppard, J. c. Commissaire à la magistrature fédérale (Can.)* (1997), 136 F.T.R. 256 (C.F. 1^{re} inst.); *Beckett c. Canada (Commissaire à la magistrature fédérale)*, [1997] A.C.F. n° 1214 (1^{re} inst.) (QL)). Appel et appel incident accueillis.

ONT COMPARU:

Le juge John E. Sheppard pour son propre compte dans le dossier A-712-97.

Peter A. Vita, c.r., pour le défendeur (intimé) dans le dossier A-712-97 (Commissaire à la magistrature fédérale).

Peter A. Vita, c.r., pour le défendeur (appellant) dans le dossier A-714-97.

W. Zimmerman et *R. F. Bialachowski*, pour le demandeur (intimé) dans le dossier A-714-97 (le juge Thomas A. Beckett).

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur (intimé) dans le dossier A-712-97 et pour le défendeur (appellant) dans le dossier A-714-97 (Commissaire à la magistrature fédérale).

Zimmerman & Associates, Hamilton, pour le demandeur (intimé) dans le dossier A-714-97 (Le juge Thomas A. Beckett).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE STONE, J.C.A.: Les présentes affaires concernent deux ordonnances de la Section de première instance en date du 18 septembre 1997 [*Sheppard, J. c. Commissaire à la magistrature fédérale (Can.)* (1997), 136 F.T.R. 256; *Beckett c. Canada (Commissaire à la magistrature fédérale)*, [1997] A.C.F. n° 1214 (QL)], dans lesquelles le juge des requêtes a déclaré que le commissaire était tenu, aux termes de la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1, et ses modifications (la Loi), de rembourser aux juges

back and forth between their respective places of residence in Ontario and their chambers in the courthouse within the region to which they are assigned as judges of the Ontario Court (General Division). Mr. Justice Sheppard appeals the order concerning his travel claims in part, and the Commissioner has brought a cross-appeal of that order. The Commissioner also appeals the order concerning Mr. Justice Beckett's travel expenses.

[2] Whether the claimants are entitled to an allowance for such travel depends on a proper interpretation of the Act as a whole, and sections 34 [s. 34(1) (as am. by S.C. 1992, c. 51, s. 12)] and 38 [as am. by S.C. 1990, c. 17, s. 33] in particular. Those sections read as follows:

34. (1) Subject to this section and sections 36 to 39, a judge of a superior court or of the Tax Court of Canada who for the purposes of performing any function or duty in that capacity attends at any place other than that at which or in the immediate vicinity of which the judge is by law obliged to reside is entitled to be paid, as a travel allowance, moving or transportation expenses and the reasonable travel and other expenses incurred by the judge in so attending.

(2) No judge is entitled to be paid a travel allowance for attending at or in the immediate vicinity of the place where the judge resides.

...

38. A judge of the Ontario Court (General Division) who, for the purposes of performing any function or duty in that capacity, attends at any judicial centre within the region for which he was appointed or assigned, other than the judicial centre at which or in the immediate vicinity of which the judge resides, is entitled to be paid, as a travel allowance, his moving or transportation expenses and the reasonable travel and other expenses incurred by the judge in so attending.

While the Commissioner contends that neither of these sections authorizes an allowance in the present circumstances, he concedes that sections 34 and 38 are difficult to interpret. In the particular cases before us, however, the Court must endeavour to construe the relevant sections of the Act as they are presently written.

Sheppard et Beckett leurs frais de déplacement entre leur lieu de résidence respectif en Ontario et leur bureau au palais de justice de la région à laquelle ils ont été affectés en tant que juges de la Cour de l'Ontario (Division générale). Le juge Sheppard en appelle de l'ordonnance concernant en partie ses demandes de remboursement de frais de déplacement, et le commissaire a déposé un appel incident concernant cette ordonnance. Le commissaire en appelle également de l'ordonnance concernant les frais de déplacement du juge Beckett.

[2] La question de savoir si les demandeurs ont droit à une indemnité pour ces déplacements dépend de l'interprétation qu'il convient de donner à la Loi dans son ensemble, et aux articles 34 [art. 34(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 51, art. 12)] et 38 [mod. par L.C. 1990, ch. 17, art. 33] en particulier. Ces articles sont rédigés dans les termes suivants:

34. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 36 à 39, les juges d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt qui, dans le cadre de leurs fonctions judiciaires, doivent siéger en dehors des limites où la loi les oblige à résider ont droit à une indemnité de déplacement pour leurs frais de transport et les frais de séjour et autres entraînés par la vacation.

(2) Les juges n'ont droit à aucune indemnité de déplacement pour vacation dans leur lieu de résidence ou à proximité de celui-ci.

...

38. Le juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) qui, dans l'exercice de ses fonctions, siège dans un autre centre judiciaire de sa région de nomination ou d'affectation que celui dans lequel ou près duquel il réside a droit à une indemnité de déplacement pour ses frais de transport et les frais de séjour et autres entraînés par la vacation.

Le commissaire fait valoir qu'aucun de ces articles n'autorise le versement d'une indemnité dans les circonstances actuelles, mais il reconnaît que les articles 34 et 38 sont difficiles à interpréter. Dans les cas particuliers dont nous sommes saisis, toutefois, la Cour doit s'efforcer d'interpréter les articles pertinents de la Loi selon leur libellé actuel.

Background facts

[3] I propose first to summarize briefly the circumstances surrounding the travel expenses in question.

[4] In 1987, Mr. Justice Sheppard was appointed as a judge of the District Court of Ontario and assigned to the District Court in the district which includes Newmarket, where his chambers were located. At the time of his appointment Mr. Justice Sheppard resided in North York which lies outside of that district. Pursuant to subsection 6(2) of the Act as it stood at that time¹, he was permitted to reside in North York for a period of one year. With the consent of the Chief Judge, Mr. Justice Sheppard continued to reside in North York at the end of the one-year period. After the expiration of the one-year period, he did not claim any travel expenses associated with his commute from his place of residence in North York to the courthouse in Newmarket. However, the Commissioner reimbursed him for the expenses which he incurred while travelling within the district for the purpose of performing functions and duties in his capacity as a judge of the District Court.

[5] In 1984, Mr. Justice Beckett was appointed as a judge of the District Court of Ontario and was assigned to the Unified Family Court in Hamilton in the judicial district of Hamilton-Wentworth. At the time of his appointment, Mr. Justice Beckett resided in Hamilton but later moved to Etobicoke, which is located in the Toronto Region of the Ontario Court (General Division).

[6] On September 1, 1990, the Ontario courts were reorganized. The county and district courts of that province were abolished and all judges of those courts, including Mr. Justice Sheppard and Mr. Justice Beckett, were sworn in as judges of the newly amalgamated superior court of record, the Ontario Court (General Division). On that same date, the residency requirements in sections 4 to 6 of the Act pertaining to federally appointed judges in Ontario were repealed.² Mr. Justice Sheppard was assigned by the Chief Justice to the Central East Region which includes the judicial centre at Newmarket where his

Contexte

[3] Je propose tout d'abord de résumer brièvement les circonstances à l'origine des frais de déplacement en question.

[4] En 1987, le juge Sheppard a été nommé juge à la Cour de district de l'Ontario et affecté à la Cour de district qui englobe Newmarket, où se trouve son bureau. Au moment de sa nomination, le juge Sheppard résidait à North York, c'est-à-dire à l'extérieur de ce district. Selon le paragraphe 6(2) de la Loi, en vigueur à cette époque¹, il était autorisé à résider à North York pendant une période d'un an. Avec le consentement du juge en chef, le juge Sheppard a continué d'habiter à North York à la fin de cette période d'un an. Après l'expiration de cette période d'un an, il n'a pas réclamé d'indemnité de déplacement pour faire la navette entre son lieu de résidence à North York et le palais de justice de Newmarket. Toutefois, le commissaire lui a remboursé les dépenses engagées en raison de ses déplacements à l'intérieur du district dans l'exercice de ses fonctions à titre de juge de la cour de district.

[5] En 1984, le juge Beckett a été nommé juge à la Cour de district de l'Ontario et a été affecté à la Cour unifiée de la famille à Hamilton dans le district judiciaire d'Hamilton-Wentworth. Au moment de sa nomination, le juge Beckett résidait à Hamilton, mais il s'est ensuite installé à Etobicoke, qui est situé dans la région torontoise de la Cour de l'Ontario (Division générale).

[6] Le 1^{er} septembre 1990, les tribunaux ontariens ont subi une réorganisation. Les cours de comté et de district de cette province ont été abolies et tous les juges de ces cours, y compris les juges Sheppard et Beckett, ont été assermentés comme juges de la nouvelle cour supérieure d'archives issue de la réunification, la Cour de l'Ontario (Division générale). À la même date, les conditions de résidence énoncées aux articles 4 à 6 de la Loi concernant les juges nommés par le gouvernement fédéral en Ontario ont été abrogées². Le juge Sheppard a été affecté par le juge en chef à la région du Centre-Est qui comprend le centre

chambers were located.³ He continued to reside in North York, which lies outside of the judicial region to which he was assigned. Mr. Justice Beckett was assigned to the Central South Region with chambers at the Unified Family Court in Hamilton.⁴ He continued to reside in Etobicoke, which is likewise situated outside of the judicial region to which he was assigned. On June 30, 1991, Mr. Justice Sheppard was re-assigned by the Chief Justice to chambers in the courthouse in Whitby which, like Newmarket, is located in the Central East Region.

[7] Mr. Justice Sheppard and Mr. Justice Beckett claimed travel expenses associated with their commute from their respective places of residence in North York and Etobicoke to their respective chambers in Whitby and Hamilton. The Commissioner denied these claims on the basis that both Justices resided outside the region to which they were assigned and were therefore not entitled to benefit from a travel allowance pursuant to section 38 of the Act. The Commissioner was of the view that the expenses in issue could be reimbursed only pursuant to subsection 36(2) of the Act. Mr. Justice Sheppard and Mr. Justice Beckett applied to the Trial Division for judicial review of the Commissioner's decision, relying specifically on subsection 34(1) of the Act.

Decisions below

[8] The issue before the Motions Judge in both cases was whether each Justice is entitled to be paid travel expenses in respect of his commute from home to the courthouse in which his chambers are located. The Motions Judge noted in his reasons for order that the Act no longer contains any residency requirements for Ontario judges. While other provinces have filled this gap by legislating such a requirement, he observed that there is no legislation in force in Ontario which obliges judges to reside within the region to which they are assigned. He found that subsection 34(1) of the Act therefore contains an "anomaly" with respect to Ontario judges. He further maintained that while the expression "is by law obliged to reside" in subsection 34(1) has a precise meaning in the provinces with relevant legislation on the subject, it has no meaning

judiciaire de Newmarket où se trouve son bureau³. Il a continué d'habiter à North York, qui se trouve à l'extérieur de la région judiciaire à laquelle il a été affecté. Le juge Beckett a été affecté à la région du Centre-Sud et son bureau est situé à la Cour unifiée de la famille à Hamilton⁴. Il a continué d'habiter à Etobicoke, qui est également situé à l'extérieur de la région judiciaire à laquelle il a été affecté. Le 30 juin 1991, le juge Sheppard a été réaffecté par le juge en chef au palais de justice de Whitby qui, comme Newmarket, se trouve dans la région du Centre-Est.

[7] Les juges Sheppard et Beckett réclament des indemnités de déplacement pour faire la navette entre leurs lieux de résidence situés respectivement à North York et à Etobicoke jusqu'à leurs bureaux, situés respectivement à Whitby et à Hamilton. Le commissaire leur a refusé ces indemnités au motif qu'ils habitent tous deux à l'extérieur de la région à laquelle ils ont été affectés et qu'ils n'ont donc droit à aucune indemnité de déplacement aux termes de l'article 38 de la Loi. Le commissaire s'est dit d'avis que les frais en question ne pouvaient être remboursés qu'aux termes du paragraphe 36(2) de la Loi. Les juges Sheppard et Beckett ont demandé le contrôle judiciaire de la décision du commissaire devant la Section de première instance, en s'appuyant principalement sur le paragraphe 34(1) de la Loi.

Les décisions du tribunal inférieur

[8] La question dont était saisi le juge des requêtes dans les deux cas était de savoir si chacun des juges a droit au remboursement de ses frais de déplacement entre sa résidence et le palais de justice où son bureau est situé. Le juge des requêtes note dans son ordonnance que la Loi n'impose plus de conditions de résidence aux juges ontariens. Bien que d'autres provinces aient comblé cette lacune en adoptant des dispositions législatives à cet effet, il fait observer qu'il n'y a aucune loi en vigueur en Ontario qui oblige les juges à résider dans la région à laquelle ils ont été affectés. Il conclut que le paragraphe 34(1) de la Loi renferme donc une «anomalie» relativement aux juges ontariens. Il soutient de plus que, même si l'expression «où la loi les oblige à résider» employée au paragraphe 34(1) a une signification précise dans les

in Ontario because no such law exists. He determined in the end that the words “is by law obliged to reside” do not apply to Ontario judges and are to be considered “invisible” when construing section 34 of the Act. The Motions Judge made only passing reference in his analyses to section 38 of the Act.

[9] The Motions Judge went on to note that either Parliament or the provincial legislature could have enacted legislation pertaining to residence requirements for Ontario judges, but that neither had chosen to do so. The Motions Judge surmised that it is not the Court’s role to legislate in this area. He concluded that Mr. Justice Sheppard and Mr. Justice Beckett are permitted to be reimbursed for their claimed travel expenses. However, he found that they are not entitled to reimbursement for their daily lunch expenses. He further concluded that the expenses which Mr. Justice Sheppard incurred before June 30, 1991 in commuting from his residence in North York to the courthouse in Newmarket constituted a “stale” claim.

Submissions of the parties

[10] The Commissioner submits that the Motions Judge erred in concluding that Mr. Justice Sheppard and Mr. Justice Beckett are entitled to be reimbursed for travel expenses which they incurred while commuting from their homes outside of their assigned regions to the courthouse within that region where their chambers are located. The Commissioner argues that the claims are governed exclusively by section 38 of the Act rather than section 34. Sections 36 and 37 [as am. by S.C. 1992, c. 51, s. 15] of the Act indicate, he contends, that Parliament did not intend that a judge should be paid a travel allowance to commute from his or her place of residence to the courthouse in which his or her chambers are located. According to section 38 of the Act, a judge must in fact reside within the region if he or she is to receive the benefit of that section. The intention of Parliament in adopting section 38, the Commissioner maintains, was to allow expenses for travel on judicial business within the region, except to judicial centres at which or in the

provinces qui ont des dispositions pertinentes sur la question, elle ne veut rien dire en Ontario parce qu’il y a un vide dans la législation de cette province. Il conclut finalement que les mots «où la loi les oblige à résider» ne s’appliquent pas aux juges ontariens et qu’ils doivent être considérés comme «invisibles» lorsqu’il s’agit d’interpréter l’article 34 de la Loi. Le juge des requêtes ne fait qu’une brève mention de l’article 38 de la Loi dans son analyse.

[9] Le juge des requêtes poursuit en notant que le Parlement ou la législature provinciale pouvaient adopter des dispositions législatives ayant trait aux conditions de résidence imposées aux juges ontariens, mais que ni l’un ni l’autre ne l’ont fait. Il présume que ce n’est pas le rôle de la Cour de légiférer dans ce domaine. Il conclut donc que les juges Sheppard et Beckett ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement. Toutefois, il ajoute qu’ils n’ont pas droit au remboursement de leurs frais quotidiens de déjeuner. Il conclut de plus que les dépenses que le juge Sheppard a engagées avant le 30 juin 1991 pour faire la navette entre North York et le palais de justice de Newmarket ne pouvaient plus être réclamés.

Les moyens des parties

[10] Le commissaire fait valoir que le juge des requêtes a commis une erreur en concluant que les juges Sheppard et Beckett ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement pour faire la navette entre leurs résidences qui se trouvent à l’extérieur des régions de leur affectation et le palais de justice qui se trouve dans la région où leurs bureaux sont situés. Le commissaire fait valoir que les réclamations sont régies exclusivement par l’article 38 de la Loi et non par l’article 34. Selon lui, les articles 36 et 37 [mod. par L.C. 1992, ch. 51, art. 15] de la Loi indiquent que le Parlement n’avait pas l’intention de payer à un juge une indemnité pour ses déplacements entre son lieu de résidence et le palais de justice où son bureau est situé. Selon l’article 38 de la Loi, le juge doit en fait résider dans la région de son affectation pour être en mesure de bénéficier de cet article. Selon le commissaire, en adoptant l’article 38, le Parlement avait l’intention d’autoriser des frais de déplacement pour l’exercice de fonctions judiciaires dans la région, à

vicinity of which the judge resides. The Commissioner submits that because section 38 is specifically applicable to judges of the Ontario Court (General Division), it supersedes the more general provisions of subsection 34(1) of the Act and must be interpreted as applying to a situation in which a judge of that Court is required to attend at any judicial centre, for the purpose of performing any function or duty in that capacity, other than the judicial centre within the region for which he or she was appointed or assigned.

[11] The Commissioner further submits that the Act establishes an elaborate scheme for reimbursing judges for their travel expenses which arise from the performance of their functions or duties as a judge of the Court, and not otherwise. The object and purpose of the Act, he maintains, must be kept in mind when interpreting the relevant provisions. The Commissioner relies on the following passage by Pierre-André Côté in *The Interpretation of Legislation in Canada*, 2nd ed. (Cowansville, Québec: Editions Y. Blais, 1991), at page 321, where he states:

Supporters of such a view believe that the object of the statute, the goal pursued by the legislator, should always be considered. In many cases the courts have held that the aim of a statute is as important as its written expression. Justice Taschereau, in *City of Ottawa v. Atlantic Railway Company*, wrote:

We must give to the words in that charter a reasonable interpretation with reference to the subject matter and the public object that the legislative authority had in view . . . A statute must not be construed so as to defeat the clear intention of Parliament . . .

A few years later, in *Regina Public School District v. Gratton Separate School District*, Anglin J. stated:

Only "absolute intractability of the language used" can justify a construction which defeats what is clearly the main object of a statute . . . It would be contrary to sound construction to permit the use of the term not altogether apt to defeat the intention of the legislature, which must not be assumed to have foreseen every result that may accrue from the use of a particular word. [Footnotes omitted.]

To reimburse Ontario judges for expenses incurred while travelling from home to their chambers regard-

l'exception du centre judiciaire dans lequel ou près duquel le juge réside. Le commissaire soutient que parce que l'article 38 est expressément applicable aux juges de la Cour de l'Ontario (Division générale), cet article a préséance sur les dispositions plus générales du paragraphe 34(1) de la Loi et doit être interprété comme s'appliquant à une situation dans laquelle un juge de cette cour est tenu d'exercer ses fonctions dans un centre judiciaire autre que le centre judiciaire de la région à laquelle il a été nommé ou affecté.

[11] Le commissaire soutient de plus que la Loi établit un système élaboré de remboursement des frais de déplacement que les juges de la Cour engagent du fait de l'exercice de leurs fonctions judiciaires, mais pas à d'autres titres. Il faut, selon le commissaire, garder à l'esprit l'objet et le but de la Loi dans l'interprétation des dispositions pertinentes. Le commissaire s'appuie sur le passage suivant tiré de l'ouvrage de Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, 2^e édition (Cowansville (Québec): Éditions Y. Blais, 1990), aux pages 362 et 363 où l'auteur déclare ceci:

Selon les tenants de cette thèse, l'objet d'une loi, le but qu'elle cherche à accomplir, serait toujours un élément à considérer. En outre, on trouvera de nombreux jugements où il est affirmé que, dans la découverte de l'intention du législateur, l'objet poursuivi a au moins autant d'importance que le texte. Ainsi, dans *City of Ottawa c. The Canadian Atlantic Railway Co.*, le juge Taschereau s'exprime ainsi (à la page 381):

Il nous faut donner aux termes de cette charte une interprétation raisonnable compte tenu de la matière et de l'objet public que le législateur visait [. . .]. On ne doit pas interpréter une loi de manière à faire échec à l'intention claire du législateur [. . .].

Quelques années plus tard, le juge Anglin écrit, dans l'arrêt *Board of Trustees of Regina Public School District c. Board of Trustees of Gratton Separate School District*, à la page 624:

Seul le «caractère absolument contraignant des termes employés» peut justifier une interprétation qui va à l'encontre de ce qui est clairement, l'objet principal d'une loi [. . .]. Il serait contraire à une saine interprétation de laisser l'emploi d'un terme plus ou moins juste faire échec à l'intention du législateur, car on ne doit pas supposer qu'il a prévu toutes les conséquences pouvant résulter de l'emploi d'un terme donné. [Renvois omis.]

Le commissaire soutient qu'il serait incompatible avec l'objet et le but de la Loi de rembourser aux juges

less of where they choose to reside in the province would, the Commissioner argues, be inconsistent with the object and purpose of the Act.

[12] Mr. Justice Sheppard and Mr. Justice Beckett both submit that the sole purpose of subsection 34(1) and section 38 of the Act is to compensate judges for travel expenses and other allowances. These sections, they argue, provide a complete scheme with respect to entitlement to travel allowances for Ontario judges. Unlike the laws currently prevailing in British Columbia,⁵ Alberta,⁶ Saskatchewan,⁷ Manitoba,⁸ Québec,⁹ New Brunswick,¹⁰ Nova Scotia¹¹ and Newfoundland,¹² the laws of Ontario contain no specific residence requirement for judges of that province.

[13] Mr. Justice Sheppard and Mr. Justice Beckett emphasize that because the residence of Ontario judges is no longer governed by the Act, Parliament was evidently of the view that their residence is more properly a matter for the provincial legislature. They submit that it is not for the Court to intervene and attempt to fill this legislative void by imposing a residency requirement when no such obligation is imposed by statute. Given that Parliament has repealed the residence provisions applicable to Ontario judges, they contend that it would be contrary to Parliament's intention to interpret section 38 of the Act as requiring them to reside in the region to which they were assigned. They argue that in order to maintain the internal consistency and coherence of the Act, subsection 34(1) should be interpreted by treating the words "is by law obliged to reside" as inapplicable to members of the Ontario judiciary.

[14] Mr. Justice Sheppard contends for his own part that according to the Commissioner's interpretation of section 38, a colleague assigned to the Central East Region who resides within that region, with chambers in the judicial centre at Whitby and with a residence some distance from that courthouse but closer to another judicial centre within the region, would be paid his or her expenses of travelling to Whitby.

ontariens les dépenses qu'ils engagent pour faire la navette entre leur résidence et leur bureau sans tenir compte du lieu où ils ont choisi de résider dans la province.

[12] Les juges Sheppard et Beckett font tous deux valoir que le seul but du paragraphe 34(1) et de l'article 38 de la Loi est d'accorder aux juges le remboursement de leurs frais de déplacement et d'autres indemnités. Selon eux, ces articles constituent un système complet concernant le droit aux indemnités de déplacement accordées aux juges ontariens. Contrairement aux lois actuellement en vigueur en Colombie-Britannique⁵, en Alberta⁶, en Saskatchewan⁷, au Manitoba⁸, au Québec⁹, au Nouveau-Brunswick¹⁰, en Nouvelle-Écosse¹¹ et à Terre-Neuve¹², les lois de l'Ontario ne renferment aucune condition de résidence précise pour les juges de cette province.

[13] Les juges Sheppard et Beckett soulignent que, parce que le lieu de résidence des juges ontariens n'est plus régi par la Loi, le Parlement était manifestement d'avis qu'il était préférable de laisser le règlement de cette question à la discrétion de la législature provinciale. Ils soutiennent qu'il n'appartient pas à la Cour d'intervenir et d'essayer de combler ce vide législatif en imposant une condition de résidence alors qu'il n'y en a pas dans la Loi. Étant donné que le Parlement a abrogé les dispositions de résidence applicables aux juges ontariens, ils prétendent qu'il serait contraire à l'intention du législateur d'interpréter l'article 38 de la Loi comme les obligeant à résider dans la région de leur affectation. Ils soutiennent que pour préserver la cohérence et l'intégrité de la Loi, le paragraphe 34(1) doit recevoir une interprétation suivant laquelle les mots «où la loi les oblige à résider» ne s'appliquent pas aux membres de la magistrature ontarienne.

[14] Le juge Sheppard fait valoir pour sa part que, selon l'interprétation que le commissaire donne à l'article 38, un de ses collègues affecté à la région du Centre-Est qui réside dans cette région, c'est-à-dire dont le bureau est situé dans le centre judiciaire de Whitby et la résidence à quelque distance du palais de justice mais plus près d'un autre centre judiciaire dans la région, serait remboursé de ses frais de déplacement

Given that the judicial centre in the Central East Region closest to his place of residence is at Newmarket, Mr. Justice Sheppard submits that it is inequitable for the Commissioner to deny him an allowance for travelling to the judicial centre in Whitby merely because he happens to reside outside of the region. Counsel for the Commissioner conceded that it may seem anomalous to grant a travel allowance to a colleague in the above-described circumstances while denying one to Mr. Justice Sheppard. He argued nevertheless that this distinction is dictated by section 38 of the Act.

[15] Mr. Justice Sheppard also maintains that the issue of daily lunch expenses was not in dispute between him and the Commissioner and, accordingly, this matter was not properly before the Motions Judge. Furthermore, he contends that the Commissioner has never asserted that his claim for travel expenses for commuting from his home in North York to Newmarket between September 1, 1990 and June 30, 1991 is "stale". Mr. Justice Sheppard argues that these travel expenses were similarly not before the Motions Judge. I would note that the Commissioner has taken no position with respect to either of these issues.

Statutory provisions

[16] In order to appreciate and evaluate the strength of each party's argument, it is necessary to describe briefly the history of the statutory provisions in question from the time of the creation of the Ontario Court (General Division) on September 1, 1990. Before that date, the Act contained provisions which regulated the municipality, county or district in Ontario in which judges of that province were obliged to reside. Sections 4 to 6 of the Act read as follows:

4. The judges of the Supreme Court of Ontario shall reside in The Municipality of Metropolitan Toronto or within forty kilometres thereof, but leave to reside elsewhere in the Province for any specified time may be granted from time to time by the Governor in Council.

jusqu'à Whitby. Comme le centre judiciaire de la région du Centre-Est le plus près de son lieu de résidence est Newmarket, le juge Sheppard prétend qu'il est inéquitable que le commissaire lui refuse l'indemnité de déplacement jusqu'au centre judiciaire de Whitby simplement parce qu'il se trouve qu'il réside à l'extérieur de la région. L'avocat du commissaire a concédé que cela semble une anomalie que d'accorder une indemnité de déplacement à un collègue se trouvant dans la situation décrite ci-dessus et d'en refuser une au juge Sheppard. Néanmoins, il soutient que cette distinction est rendue obligatoire par l'article 38 de la Loi.

[15] Le juge Sheppard soutient également que la question des frais de repas quotidiens n'était pas contestée entre lui et le commissaire et que, par conséquent, le juge des requêtes n'était pas à bon droit saisi de cette question. De plus, il soutient que le commissaire n'a jamais affirmé que sa réclamation pour ses frais de déplacement entre son domicile de North York et Newmarket entre le 1^{er} septembre 1990 et le 30 juin 1991 était «périmée». Le juge Sheppard fait valoir que le juge des requêtes n'était pas non plus saisi de cette question de frais de déplacement. Je signale que le commissaire n'a adopté aucune position à l'égard de l'une ou l'autre de ces questions.

Les dispositions législatives

[16] Afin de pouvoir apprécier et évaluer la valeur des arguments de chacune des parties, il est nécessaire de décrire brièvement l'historique des dispositions législatives en question depuis la création de la Cour de l'Ontario (Division générale) le 1^{er} septembre 1990. Avant cette date, la Loi renfermait des dispositions qui précisaient la circonscription territoriale, le comté ou le district de l'Ontario dans lesquels les juges de cette province étaient tenus de résider. Les articles 4 à 6 de la Loi étaient rédigés dans les termes suivants:

4. Les juges de la Cour suprême de l'Ontario doivent résider dans la circonscription territoriale dénommée «*Municipality of Metropolitan Toronto*» ou dans un rayon de quarante kilomètres autour de cette zone, sauf autorisation du gouverneur en conseil de résider dans un autre lieu de la province pour une période déterminée.

5. Subject to section 6, every judge of a county court shall reside within the county or counties for which the court is established.

6. (1) Subject to subsection (2), every judge of the District Court of Ontario shall reside within the county or district to which the judge is appointed or assigned.

(2) A judge of the District Court of Ontario may reside at any place outside the county or district to which the judge is appointed or assigned if that place of residence is approved by the Governor in Council.

[17] On September 1, 1990, the *Ontario Courts Amendment Act, 1989*, S.C. 1990, c. 17 came into force. In addition to enabling the reorganization of the courts in Ontario pursuant to provincial legislation which became effective on that date, as mentioned above this federal statute repealed the residency requirements for Ontario judges which were contained in sections 4 to 6 of the Act. It also slightly amended section 38 to reflect the name of the Ontario Court (General Division). The *Ontario Courts Amendment Act, 1989* did not affect sections 34 to 37 and section 39 of the Act. Sections 34 to 37 were amended on January 30, 1993, pursuant to the *Nova Scotia Courts Amendment Act, 1992*, S.C. 1992, c. 51 [ss. 12, 13, 14, 15]. Section 35 of the Act was repealed in its entirety. The other amendments, which were minor in nature, did not affect the substantive meaning of the relevant statutory provisions as they stood on September 1, 1990.¹³

[18] Since January 30, 1993, the pertinent sections of the Act have read as follows:

34. (1) Subject to this section and sections 36 to 39, a judge of a superior court or of the Tax Court of Canada who for the purposes of performing any function or duty in that capacity attends at any place other than that at which or in the immediate vicinity of which the judge is by law obliged to reside is entitled to be paid, as a travel allowance, moving or transportation expenses and the reasonable travel and other expenses incurred by the judge in so attending.

(2) No judge is entitled to be paid a travel allowance for attending at or in the immediate vicinity of the place where the judge resides.

35. [Repealed.]

36. (1) No travel allowance shall be paid

5. Sous réserve de l'article 6, les juges des cours de comté résident dans le ou l'un des comtés qui sont du ressort du tribunal.

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les juges de la cour de district de l'Ontario résident dans le comté ou le district auquel ils ont été nommés ou affectés.

(2) Un juge de la cour de district de l'Ontario peut résider à l'extérieur du comté ou du district auquel il a été nommé ou affecté si le lieu de sa résidence est approuvé par le gouverneur en conseil.

[17] Le 1^{er} septembre 1990, la *Loi sur la réorganisation judiciaire de l'Ontario (1989)*, L.C. 1990, ch. 17, est entrée en vigueur. En plus de permettre la réorganisation des tribunaux de l'Ontario aux termes de la loi provinciale qui est entrée en vigueur le même jour, comme il en a été question ci-dessus, cette loi fédérale abrogeait les conditions de résidence pour les juges ontariens qui étaient énoncées aux articles 4 à 6 de la Loi. Elle modifiait aussi légèrement l'article 38 pour y indiquer le nom de la Cour de l'Ontario (Division générale). La *Loi sur la réorganisation judiciaire de l'Ontario (1989)* ne modifiait pas les articles 34 à 37 ni l'article 39 de la Loi. Les articles 34 à 37 ont été modifiés le 30 janvier 1993, aux termes de la *Loi de 1992 sur la réorganisation judiciaire de la Nouvelle-Écosse*, L.C. 1992, ch. 51 [art. 12, 13, 14, 15]. L'article 35 de la Loi a été entièrement abrogé. Les autres modifications, mineures, n'ont pas modifié le sens des dispositions législatives pertinentes qui étaient en vigueur le 1^{er} septembre 1990¹³.

[18] Depuis le 30 janvier 1993, les articles pertinents de la Loi se lisent comme suit:

34. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 36 à 39, les juges d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt qui, dans le cadre de leurs fonctions judiciaires, doivent siéger en dehors des limites où la loi les oblige à résider ont droit à une indemnité de déplacement pour leurs frais de transport et les frais de séjour et autres entraînés par la vacation.

(2) Les juges n'ont droit à aucune indemnité de déplacement pour vacation dans le lieu de leur résidence ou à proximité de celui-ci.

35. [Abrogé.]

36. (1) Il n'est versé aucune indemnité de déplacement:

(a) to a judge of the Nova Scotia Court of Appeal or of the Supreme Court of Nova Scotia for attending at the judicial centre at which or in the immediate vicinity of which the judge maintains his or her principal office;

(b) to a judge of the Supreme Court of Prince Edward Island for attending at the city of Charlottetown; or

(c) to a judge of the Court of Appeal for British Columbia for attending at either of the cities of Victoria or Vancouver, unless the judge resides at the other of those cities or in the immediate vicinity thereof.

(2) Nothing in subsection (1) affects the right of a judge to be paid a travel allowance under subsection 34(1) if the judge resides at a place approved by the Governor in Council.

37. A judge of the Supreme Court of Nova Scotia who, for the purposes of performing any function or duty in that capacity, attends at any judicial centre within the judicial district for which the judge is designated as a resident judge, other than the judicial centre at which or in the immediate vicinity of which the judge resides or maintains his or her principal office, is entitled to be paid, as a travel allowance, moving or transportation expenses and the reasonable travel and other expenses incurred by the judge in so attending.

38. A judge of the Ontario Court (General Division) who, for the purposes of performing any function or duty in that capacity, attends at any judicial centre within the region for which he was appointed or assigned, other than the judicial centre at which or in the immediate vicinity of which the judge resides, is entitled to be paid, as a travel allowance, his moving or transportation expenses and the reasonable travel and other expenses incurred by the judge in so attending.

39. Every application for payment of a travel allowance shall be accompanied by a certificate of the judge applying for it showing the number of days for which a travel allowance is claimed and the amount of the actual expenses incurred.

Analysis

[19] The Commissioner concedes that since September 1, 1990 no law has existed requiring that either Mr. Justice Sheppard or Mr. Justice Beckett reside within the region to which they are respectively assigned. I agree that this is so. At the same time, it must be recognized that the purpose of sections 34 to 38 of the Act is essentially to regulate the payment of travel allowances to judges to whom those sections apply. It must also be recognized that both sections state explicitly that such allowances are to be paid to

a) aux juges de la Cour d'appel ou de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse pour vacation au centre judiciaire dans lequel ou près duquel ils ont installé leur bureau principal;

b) aux juges de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard pour vacation dans la ville de Charlottetown;

c) aux juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique pour vacation dans la ville de Victoria ou de Vancouver, sauf s'ils résident dans l'autre de ces villes ou à proximité de celle-ci.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher les juges qui résident dans une localité approuvée par le gouverneur en conseil de toucher une indemnité de déplacement.

37. Le juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse qui, dans le cadre de ses fonctions judiciaires, siège dans un centre judiciaire situé dans les limites de la circonscription pour laquelle il est désigné comme juge résident mais qui n'est pas le centre dans lequel ou près duquel il réside ou a installé son bureau principal a droit à une indemnité de déplacement pour ses frais de transport et les frais de séjour et autres entraînés par la vacation.

38. Le juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) qui, dans l'exercice de ses fonctions, siège dans un autre centre judiciaire de sa région de nomination ou d'affectation que celui dans lequel ou près duquel il réside a droit à une indemnité de déplacement pour ses frais de transport et les frais de séjour et autres entraînés par la vacation.

39. Les demandes d'indemnité de déplacement doivent être accompagnées d'un état des dépenses exposées certifié par l'intéressé et précisant le nombre de jours de déplacement.

Analyse

[19] Le commissaire reconnaît que, depuis le 1^{er} septembre 1990, aucune disposition législative n'oblige ni le juge Sheppard ni le juge Beckett à résider dans la région à laquelle ils ont respectivement été affectés. Je reconnais que tel est le cas. Simultanément, il faut aussi reconnaître que l'objet des articles 34 à 38 de la Loi est essentiellement de régler le paiement des indemnités de déplacement aux juges visés par ces articles. Il faut de plus reconnaître que les deux articles disposent explicitement que ces indemnités

a judge who travels “for the purposes of performing any function or duty” in his or her capacity as a judge.

[20] On the Commissioner’s interpretation of section 38, payment of the travel expenses of an Ontario judge assigned, for example, to the Central East Region from his or her place of residence to his or her chambers at the Whitby judicial centre is authorized only if the judge’s place of residence within the region is situated at or in the immediate vicinity of another judicial centre in the region. The Commissioner contends that reimbursement for such expenses is not permitted if the judge’s place of residence is located outside of the region. Despite this seeming anomaly, we must determine as best we can whether it was the intention of Parliament that travel expenses should be paid in the first instance but not in the second.

[21] This search for Parliamentary intention must in this case focus primarily on the provisions of sections 34 and 38 of the Act. Such is the guidance of the Supreme Court of Canada in *The King v. Dubois*, [1935] S.C.R. 378, at page 381, where Duff C.J. stated:

The duty of the court in every case is loyally to endeavour to ascertain the intention of the legislature; and to ascertain that intention by reading and interpreting the language which the legislature itself has selected for the purpose of expressing it.

[22] It is convenient to recite section 38 of the Act once again, which reads:

38. A judge of the Ontario Court (General Division) who, for the purposes of performing any function or duty in that capacity, attends at any judicial centre within the region for which he was appointed or assigned, other than the judicial centre at which or in the immediate vicinity of which the judge resides, is entitled to be paid, as a travel allowance, his moving or transportation expenses and the reasonable travel and other expenses incurred by the judge in so attending. [Emphasis added.]

[23] Section 38 does not impose on an Ontario judge the requirement of residing within the region to which he or she is appointed or assigned. Indeed, it is indifferent to the place at which a judge chooses to live, whether it be inside or outside of the region.

doivent être payées à un juge qui se déplace «dans l’exercice de ses fonctions».

[20] D’après l’interprétation que le commissaire donne à l’article 38, le paiement des frais de déplacement d’un juge ontarien affecté, par exemple, à la région du Centre-Est à partir de son lieu de résidence jusqu’à son bureau au centre judiciaire de Whitby est autorisé uniquement si le lieu où réside le juge dans la région est situé dans un autre centre judiciaire de cette région ou à proximité de celui-ci. Le commissaire prétend que le remboursement de ces dépenses n’est pas autorisé si le juge réside à l’extérieur de la région. Bien que cela semble à première vue une anomalie, nous devons déterminer au mieux de notre connaissance si le législateur avait l’intention de rembourser les frais de déplacement dans le premier cas et non dans le second.

[21] En l’espèce, cette recherche de l’intention du législateur doit porter principalement sur les dispositions des articles 34 et 38 de la Loi. C’est ce qu’a déclaré la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *The King v. Dubois*, [1935] R.C.S. 378, à la page 381, où le juge en chef Duff déclare ceci:

[TRADUCTION] Dans chaque affaire, le tribunal a le devoir de s’efforcer loyalement de déterminer l’intention du législateur; et il doit le faire en lisant et en interprétant le texte que le législateur a lui-même choisi pour exprimer son intention.

[22] Il est utile de reproduire encore une fois l’article 38 de la Loi:

38. Le juge de la Cour de l’Ontario (Division générale) qui, dans l’exercice de ses fonctions, siège dans un autre centre judiciaire de sa région de nomination ou d’affectation que celui dans lequel ou près duquel il réside a droit à une indemnité de déplacement pour ses frais de transport et les frais de séjour et autres entraînés par la vacation. [Non souligné dans l’original.]

[23] L’article 38 n’impose pas à un juge ontarien l’obligation de résider dans sa région de nomination ou d’affectation. En fait, il importe peu qu’un juge choisisse de vivre à l’intérieur ou à l’extérieur de cette région. Toutefois, la question demeure de savoir si

However, the question remains whether section 38 authorizes the payment of a travel allowance to an Ontario judge for commuting from his or her place of residence outside of the region to his or her chambers located within the region. Although the meaning of this provision is not entirely clear, in my view it may be reasonably construed as not permitting such an allowance. It seems to me that, in the words I have underlined, the second reference to “judicial centre” must be taken to be a reference to the same kind of “judicial centre” as that first mentioned in the same sentence, namely a judicial centre “within the region for which he was appointed or assigned”. This is indicative of an intention that the allowance authorized to be paid by this section must be for travel by a judge from a home at or near a judicial centre within the region for which he was appointed or assigned to another judicial centre in the same region. In other words, section 38 authorizes a travel allowance only if the judge claiming it does in fact reside within the region to which he or she is appointed or assigned. Such construction would appear to me to be consistent with the express purpose of the section. As the Motions Judge found, neither Mr. Justice Sheppard nor Mr. Justice Beckett resides within the region to which he is assigned. It therefore follows that their claims for travel expenses which they incurred in commuting from home to their chambers at Whitby and Hamilton, respectively, are not captured nor authorized by section 38 of the Act.

[24] As I noted above, the Motions Judge determined that the travel expenses at issue in these appeals are recoverable pursuant to subsection 34(1) of the Act. I shall set out that provision again for the sake of convenience:

34. (1) Subject to this section and sections 36 to 39, a judge of a superior court or of the Tax Court of Canada who for the purposes of performing any function or duty in that capacity attends at any place other than that at which or in the immediate vicinity of which the judge is by law obliged to reside is entitled to be paid, as a travel allowance, moving or transportation expenses and the reasonable travel and other expenses incurred by the judge in so attending.

[25] The Motions Judge was of the opinion that subsection 34(1) was applicable to the claims in issue

l'article 38 autorise le paiement d'une indemnité de déplacement à un juge ontarien qui fait la navette entre son lieu de résidence, situé à l'extérieur de sa région de nomination ou d'affectation, et son bureau situé dans la région. Bien que le sens de cette disposition ne soit pas tout à fait clair, à mon avis, il peut raisonnablement être interprété comme n'autorisant pas une telle indemnité. Il me semble que, dans les mots que j'ai soulignés ci-dessus, la deuxième référence au «centre judiciaire» doit être considérée comme une référence au même genre de «centre judiciaire» que celui qui est d'abord mentionné dans la même phrase, c'est-à-dire un centre judiciaire «de sa région de nomination ou d'affectation». C'est là l'indice d'une intention de faire en sorte que l'indemnité payée en vertu de cet article soit autorisée uniquement pour les déplacements d'un juge de sa résidence situé dans un centre judiciaire ou près d'un centre judiciaire de sa région de nomination ou d'affectation jusqu'à un autre centre judiciaire de la même région. Autrement dit, l'article 38 autorise une indemnité de déplacement uniquement si le juge qui la réclame réside en fait dans sa région de nomination ou d'affectation. Une telle interprétation me semble compatible avec le but exprès de l'article. Comme l'a statué le juge des requêtes, ni le juge Sheppard ni le juge Beckett ne résident dans leur région d'affectation. Il s'ensuit donc que leurs réclamations de frais de déplacement pour faire la navette entre leur résidence et leur bureau à Whitby et à Hamilton, respectivement, ne tombent pas sous le coup de l'article 38 de la Loi ou ne sont pas autorisées par cet article.

[24] Comme je l'ai noté ci-dessus, le juge des requêtes a conclu que les frais de déplacement en cause dans ces appels peuvent être recouverts aux termes du paragraphe 34(1) de la Loi. Je reproduis de nouveau cet article pour plus de commodité:

34. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 36 à 39, les juges d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt qui, dans le cadre de leurs fonctions judiciaires, doivent siéger en dehors des limites où la loi les oblige à résider ont droit à une indemnité de déplacement pour leurs frais de transport et les frais de séjour et autres entraînés par la vacation.

[25] Le juge des requêtes était d'avis que le paragraphe 34(1) était applicable aux réclamations en cause

because neither Mr. Justice Sheppard nor Mr. Justice Beckett are “by law obliged to reside” within their respective regions. It was for this reason that he viewed the entire expression “other than that at which or in the immediate vicinity of which the judge is by law obliged to reside” in subsection 34(1) to be inapplicable. On this basis the Motions Judge concluded that the claims must be paid as a travel allowance pursuant to the remaining language of the subsection.

[26] I accept that section 34 is not readily construed. Again, however, we must turn to the pertinent language of the Act as a whole and of the section in particular in order to discern some indication of the intention that underlies it. Unlike section 38 of the Act which applies specifically to judges of the Ontario Court (General Division), section 34 applies to a judge of any superior court in Canada as well as a judge of the Tax Court of Canada. The judges of the Ontario Court (General Division) are thus within its contemplation.

[27] The language of section 34 reveals that it is expressly made subject to section 38. Accordingly, the provisions of section 38 must, in my view, be kept foremost in mind in construing the scope of subsection 34(1) to the extent that it applies to Ontario judges. I would note that while section 38 speaks of attending at a judicial centre in the “region” to which an Ontario judge is “assigned”, subsection 34(1) refers to attending at a “place” for the purpose of performing a function or duty. It seems reasonable to construe this latter word in the overall context of both sections as applying to a place other than a “judicial centre” located within the “region” to which an Ontario judge is assigned. As we have seen, although subsection 15(1) of the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43, requires the Chief Justice to assign every judge of the Ontario Court (General Division) to a region, by subsection 15(4) a judge may be given a “temporary assignment . . . to a location anywhere in Ontario”. In this regard, Mr. Justice Sheppard informed us that he has been given temporary assignments from time to time to places outside of the East Central Region, such as Ottawa and Toronto. The

parce que ni le juge Sheppard ni le juge Beckett ne sont tenus par la loi de résider dans leur région respective. C’est pour cette raison qu’il a considéré que toute l’expression «en dehors des limites où la loi les oblige à résider» utilisée au paragraphe 34(1) n’était pas applicable. À partir de cette conclusion, le juge des requêtes a statué que les réclamations devaient être considérées comme des indemnités de déplacement payables aux termes du reste du libellé de ce paragraphe.

[26] Je reconnais que l’article 34 n’est pas facile à interpréter. Toutefois, nous devons de nouveau nous en remettre au libellé pertinent de la Loi dans son ensemble et de l’article en particulier pour y déceler l’intention sous-jacente du législateur. Contrairement à l’article 38 de la Loi qui s’applique expressément aux juges de la Cour de l’Ontario (Division générale), l’article 34 s’applique à un juge de toute juridiction supérieure au Canada de même qu’à un juge de la Cour canadienne de l’impôt. Les juges de la Cour de l’Ontario (Division générale) sont donc visés par cet article.

[27] Il est expressément mentionné à l’article 34 que cette disposition est assujettie à l’article 38. Par conséquent, il faut, à mon avis, avoir les dispositions de l’article 38 très présentes à l’esprit pour être en mesure d’interpréter la portée du paragraphe 34(1) dans la mesure où celui-ci s’applique aux juges ontariens. Je note que même si l’article 38 traite d’un juge qui siège dans un centre judiciaire de sa «région d’affectation», la version anglaise du paragraphe 34(1) fait référence aux juges qui siègent «*at any place*». Il me semble raisonnable d’interpréter ce mot «*place*» dans le contexte général des deux articles comme s’appliquant à un lieu autre qu’un «centre judiciaire» situé dans la «région d’affectation» d’un juge ontarien. Comme nous l’avons vu, bien que le paragraphe 15(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, exige du juge en chef qu’il affecte tous les juges de la Cour de l’Ontario (Division générale) à une région donnée, aux termes du paragraphe 15(4), un juge peut faire l’objet d’une «affectation temporaire . . . à un endroit quelconque de l’Ontario». À cet effet, le juge Sheppard nous a informés qu’il avait déjà été affecté temporairement en dehors de la région

language of section 38 does not, in my view, address the cost of travel on temporary assignment outside of a judge's own assigned region.

[28] The Commissioner's cross-appeal in Court file No. A-712-97 with respect to Mr. Justice Sheppard and his appeal in Court file No. A-714-97 with respect to Mr. Justice Beckett should be allowed, the orders of the Trial Division of September 18, 1997 set aside and the applications for judicial review dismissed. As none of Mr. Justice Sheppard's claims including those which were regarded by the Motions Judge as "stale" and for daily lunch are recoverable under the Act, Mr. Justice Sheppard's appeal should be dismissed. As the Commissioner is not seeking costs, none will be awarded.

STRAYER J.A.: I agree.

DESJARDINS J.A.: I concur.

¹ *Judges Act*, R.S.C., 1985, c. J-1, as am. by *Ontario Courts Amendment Act*, R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 11, s. 2, Sch., item 3.

² *Ontario Courts Amendment Act*, 1989, S.C. 1990, c. 17, s. 28.

³ See assignments as of September 1, 1990 by Callaghan C.J. in Appeal Book (A-714-97), at pp. 58-66. As of that same date s. 15 of the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43 read as follows:

15.—(1) The Chief Justice of the Ontario Court shall assign every judge of the General Division to a region and may re-assign a judge from one region to another.

(2) There shall be at least one judge of the General Division assigned to each county and district.

(3) No judge of the General Division who was a judge of the High Court of Justice or the District Court of Ontario before the 1st day of September, 1990 shall be assigned without his or her consent to a region other than the region in which he or she resided immediately before that day.

(4) Subsections (1) to (3) do not prevent the temporary assignment of a judge to a location anywhere in Ontario.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Supreme Court Act*, S.B.C. 1989, c. 40, s. 2.

du Centre-Est, comme Ottawa et Toronto. Le libellé de l'article 38 ne s'applique pas, à mon avis, aux frais de déplacement d'un juge qui est en affectation temporaire à l'extérieur de sa région d'affectation.

[28] Je suis d'avis d'accueillir l'appel incident du commissaire dans le dossier n° A-712-97 concernant le juge Sheppard et son appel dans le dossier n° A-714-97 concernant le juge Beckett, d'infirmes les ordonnances de la Section de première instance du 18 septembre 1997 et de rejeter les demandes de contrôle judiciaire. Comme aucune des réclamations du juge Sheppard, y compris celles qui étaient considérées comme «périmées» par le juge des requêtes et les demandes de remboursement de repas quotidiens ne peuvent être remboursées en vertu de la Loi, je suis d'avis de rejeter l'appel du juge Sheppard. Puisque le commissaire n'a pas demandé les dépens, ceux-ci ne lui sont pas adjugés.

LE JUGE STRAYER, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE DESJARDINS, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

¹ *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1, modifiée par la *Loi sur la réorganisation judiciaire de l'Ontario*, L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 11, art. 2, ann., art. 3.

² *Loi sur la réorganisation judiciaire de l'Ontario (1989)*, L.C. 1990, ch. 17, art. 28.

³ Voir les affectations du 1^{er} septembre 1990, effectuées par le juge en chef Callaghan dans le Dossier d'appel (A-714-97), aux p. 58 à 66. À la même date, l'art. 15 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43 était rédigé dans les termes suivants:

15 (1) Le juge en chef de la Cour de l'Ontario affecte chaque juge de la Division générale à une région donnée et peut le réaffecter à une autre région.

(2) Au moins un juge de la Division générale est affecté à chaque comté et à chaque district.

(3) Aucun juge de la Division générale qui était, avant le 1^{er} septembre 1990, juge de la Haute Cour de justice ou de la Cour de district de l'Ontario n'est affecté, sans son consentement, à une région dans laquelle il ne résidait pas immédiatement avant cette date-là.

(4) Les paragraphes (1) à (3) n'ont pas pour effet d'empêcher l'affectation temporaire d'un juge à un endroit quelconque de l'Ontario.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Supreme Court Act*, S.B.C. 1989, ch. 40, art. 2.

⁶ *Court of Queen's Bench Act*, R.S.A. 1980, c. C-29, s. 6.

⁷ *The Queen's Bench Amendment Act, 1980*, S.S. 1979-80, c. 91, s. 5; *The Queen's Bench Amendment Act, 1996*, S.S. 1996, c. 57, s. 3.

⁸ *The Court of Queen's Bench Act*, S.M. 1988-89, c. 4, s. 9.

⁹ *Courts of Justice Act*, R.S.Q. 1977, c. T-16, s. 32.

¹⁰ *Judicature Act*, R.S.N.B. 1973, c. J-2, s. 4.

¹¹ *An Act to Reform the Courts of the Province*, S.N.S. 1992, c. 16, s. 52.

¹² *Judicature Act*, R.S.N. 1990, c. J-4, ss. 4, 22.

¹³ Prior to the 1993 amendments, sections 34 and 35 read as follows:

34. (1) Subject to this section and sections 35 to 39, a judge of a superior court or county court or of the Tax Court of Canada who for the purposes of performing any function or duty in that capacity attends at any place other than that at which or in the immediate vicinity of which the judge is by law obliged to reside is entitled to be paid, as a travel allowance, his moving or transportation expenses and the reasonable travel and other expenses incurred by him in so attending.

(2) No judge is entitled to be paid a travel allowance for attending at or in the immediate vicinity of the place where the judge resides.

35. (1) No judge of a county court is entitled to be paid a travel allowance for attending at the county town of the county within which the judge resides or at the judicial centre or district town of the judicial district or circuit to which he is appointed or assigned.

(2) No judge of a county court is entitled to be paid a travel allowance for attending at a place not within the county or counties to the court of which the judge is appointed, or not within the county or counties or on the circuit to which he is assigned, unless the holding of the court is approved by the attorney general of the province and it appears to the satisfaction of the Minister of Justice of Canada that the attendance was duly authorized and necessary.

⁶ *Court of Queen's Bench Act*, R.S.A. 1980, ch. C-29, art. 6.

⁷ *The Queen's Bench Amendment Act 1980*, S.S. 1979-80, ch. 91, art. 5; *The Queen's Bench Amendment Act, 1996*, S.S. 1996, ch. 57, art. 3.

⁸ *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, L.M. 1988-89, ch. 4, art. 9.

⁹ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q. 1977, ch. T-16, art. 32.

¹⁰ *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.N.-B. 1973, ch. J-2, art. 4.

¹¹ *An Act to Reform the Courts of the Province*, S.N.S. 1992, ch. 16, art. 52.

¹² *Judicature Act*, R.S.N. 1990, ch. J-4, art. 4 et 22.

¹³ Avant les modifications de 1993, les articles 34 et 35 se lisaient comme suit:

34. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 35 à 39, les juges d'une juridiction supérieure, d'une cour de comté ou de la Cour canadienne de l'impôt qui, dans le cadre de leurs fonctions judiciaires, doivent siéger en dehors des limites où la loi les oblige à résider ont droit à une indemnité de déplacement pour leurs frais de transport et les frais de séjour et autres entraînés par la vacation.

(2) Les juges n'ont droit à aucune indemnité de déplacement pour vacation dans leur lieu de résidence ou à proximité de celui-ci.

35. (1) Les juges des cours de comté n'ont droit à aucune indemnité de déplacement pour vacation au chef-lieu du comté dans les limites duquel ils résident ou au centre ou chef-lieu de la circonscription où ils sont nommés ou du circuit auquel ils sont affectés.

(2) Les juges des cours de comté n'ont droit à une indemnité de déplacement pour vacation à l'extérieur des comtés où ils sont nommés ou à l'extérieur des comtés ou circuits auxquels ils sont affectés que si le tribunal siège avec l'approbation du procureur général de la province et si le ministre de la Justice du Canada est convaincu de la nécessité de leur présence et du fait qu'elle était dûment autorisée.